



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 77 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014274-0005 - décision autorisant l'augmentation de la capacité de l'internat de l'institut éducatif et professionnel spécialisé (IEPS) de Saint Jeannet, géré par l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR), afin de la porter à 25 places, soit 4 places supplémentaires, par transformation du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS)

..... 1

Décision N °2014279-0001 - Décision d'autorisation accordée au GIE IRM 04, sis Centre hospitalier de Manosque, Chemin Auguste Girard - Manosque (04) d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier de ManosqueChemin Auguste Girard - Manosque (04)

..... 4

Décision N °2014279-0003 - Décision d'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque General Electric de classe 3, n ° d'identification 13486 YC 6 par un nouvel appareil, accordée au Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83) sur le site du Centre hospitalier Jean Marsel de Brignoles, sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83)

..... 7

Décision N °2014279-0004 - Décision d'autorisation de remplacement d'un scanographe de marque Philips , Type Brilliance CT 16- 16 Barettes de classe 3, par un nouvel appareil, accordée à la SAS Clinique du Cap d'Or, sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203- La Seyne- sur- Mer (83) sur

le site de la Clinique du Cap d'Or, sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203- La Seyne- sur- Mer (83)

..... 11

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014279-0002 - arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2014 - AOP Côteaux Varois en Provence

..... 15

Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA, en application de l'article 39 du décret n °2004-374, pour la journée du 8 octobre 2014.

..... 18



Réf : DT06-0714-3219-D

## DECISION DOMS/PH N°2014-032

autorisant l'augmentation de la capacité de l'internat de l'institut éducatif et professionnel spécialisé (IEPS) de Saint Jeannet, géré par l'association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR), afin de la porter à 25 places, soit 4 places supplémentaires, par transformation du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS)

N°FINESS Entité juridique : 06-078-013-7  
N°FINESS Etablissement : 06-079-189-4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté de la commission régionale d'agrément et d'homologation des établissements privés de cure et de soins du 17 décembre 1970 portant agrément définitif de l'institut médico-professionnel de Saint Jeannet, pour 50 adolescents débilés légers âgés de 16 à 18 ans, en semi-internat,

**Vu** l'arrêté du préfet de région n° 93-14 du 30 avril 1993 fixant la capacité de l'IME de Saint Jeannet à 60 places réparties ainsi :

- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 54 places pour garçons et filles de 14 à 20 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental moyen ou léger fonctionnant pour 19 places en internat et 35 places en semi-internat ;
- un service d'accueil familial spécialisé, rattaché à l'établissement, de 6 places, pour garçons et filles de 14 à 20 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental moyen ou léger.

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> août 2008 portant modification des capacités d'accueil de l'internat et du CAFS de l'IME de Saint Jeannet géré par l'AFPJR :

- internat : 21 places ;
- semi-internat : 35 places ;
- CAFS : 4 places.

**Vu** la demande présentée par le directeur général de l'AFPJR le 7 février 2014 en vue de l'augmentation de la capacité de l'internat de l'IEPS de Saint Jeannet à hauteur de 4 places, par transformation du CAFS;



**Considérant** que les places de CAFS ne sont plus installées ;

**Considérant** que cette extension est à coût constant pour l'assurance maladie ;

**Considérant** que la modification projetée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** qu'elle ne relève pas de la procédure de l'appel à projets ;

**Sur proposition** du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à l'association AFPJR dont le siège social est à Saint Laurent du Var – 492; avenue du général de Gaulle – en vue de l'extension de la capacité de l'internat de l'institut éducatif et professionnel spécialisé (IEPS) de Saint Jeannet, à 25 lits, soit une augmentation de 4 lits par transformation du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS).

L'établissement est agréé pour 60 lits et places réparties sur quatre sites géographiques distincts :

- un établissement principal de 14 places d'internat et 35 places de semi-internat implanté 390 route de Gattières – 06140 Saint Jeannet ;
- un établissement secondaire de 5 places d'internat implanté 242 avenue des Pugets – 06700 Saint Laurent du Var ;
- un établissement secondaire de 2 places d'internat implanté 143 avenue des Pugets - "Villa Anne-Marie" – 06700 Saint Laurent du Var ;
- Un établissement secondaire de 4 places d'internat implanté 17 avenue des Cigales - "Les Lucioles" – 06510 Carros.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :**

N° FINESS : **06-078-013-7**

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 492, avenue du Général De Gaulle – 06700 SAINT LAURENT DU VAR

**Entité établissement :**

N° FINESS : **06 079 189 4**

Adresse Postale : 390 route de Gattières – 06140 SAINT JEANNET

Code catégorie : 183 Institut médico éducatif (I.M.E.)

Code discipline : 903 Éducation Générale Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés

**Pour 25 places :**

Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 120 Déficience Intellectuelle avec troubles associés

**Pour 35 places :**

Code mode de fonctionnement : 17 Internat de Semaine

13 Semi-internat

Code clientèle :

120 Déficience Intellectuelle avec troubles associés

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**Article 4** : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents déficients intellectuels.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le président de l'AFPJR, son directeur général et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1 OCT. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-4740-D

**Décision n° 05-09-2014**  
Demande d'autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique nucléaire  
d'une puissance de 1,5 tesla

**Promoteur :**

GIE IRM 04  
Centre hospitalier de Manosque  
Chemin Auguste Girard  
04100 Manosque

**N° FINESS : 04 000 233 9**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier de Digne les Bains  
Quartier Saint-Christophe  
BP 213  
04070 Digne les Bains

**N° FINESS : 04 000 091 1**

**Dossier n° : 2014 A 058**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 25 avril 2014 présentée par le GIE IRM 04 sis, Centre hospitalier de Manosque, Chemin Auguste Girard - Manosque (04), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier de Digne les Bains sis, Quartier Saint-Christophe, BP 213- Digne les Bains (04) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus aux articles R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE IRM 04 sis, Centre hospitalier de Manosque, Chemin Auguste Girard - Manosque (04), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla, sur le site du Centre hospitalier de Digne les Bains sis, Quartier Saint-Christophe, BP 213- Digne les Bains (04) **est accordée** ;

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 06 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0914-4831-D

**Décision n° 51-09-2014**  
Demande d'autorisation de  
remplacement d'un scanographe  
de marque GENERAL ELECTRIC,  
de classe 3, n° d'identification  
13486 YC 6 par un nouvel appareil

**Promoteur :**

Centre hospitalier Jean Marcel de  
Brignoles  
Boulevard Joseph Monnier  
CS 10301  
83175 Brignoles cedex

**N° FINESS : 83 010 051 7**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier Jean Marcel de  
Brignoles  
Boulevard Joseph Monnier  
CS 10301  
83175 Brignoles cedex

**N° FINESS : 83 000 027 9**

**Dossier n° : 2014 A 104**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 13 février 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83), représenté par son directeur, à remplacer un appareil scanographe de classe 3 par un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de classe 3, n° d'indentification 13486 YC 6, sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83) ;

VU la visite de conformité effectuée le 28 août 2007 sur le site sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de classe 3, n° d'indentification 13486 YC 6 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de classe 3, n° d'indentification 13486 YC 6, accordé à compter du 29 août 2012 au Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83), sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83) ;

VU la demande du 28 avril 2014 présentée par le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de classe 3, n° d'indentification 13486 YC 6 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, Boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83) ;

VU le dossier complet le 28 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC, de classe 3, n° d'identification 13486 YC 6 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sis, Boulevard Joseph Monnier, CS 10301- Brignoles (83) , est accordée ;

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Réf : DOS-0914-4828-D

**Décision n° 49-09-2014**

Demande d'autorisation de remplacement  
d'un appareil scanographe de marque  
Philips type brilliance CT 16-16 barrettes  
de classe 3 par un nouvel appareil

**Promoteur :**

SAS Clinique du cap d'or  
1361, avenue des anciens combattants  
d'Indochine  
CS 10203  
83507 La Seyne sur Mer

**N° FINESS : 83 000 006 3**

**Lieux d'implantation :**

Clinique du cap d'or  
1361, avenue des anciens combattants  
d'Indochine  
CS 10203  
83507 La Seyne sur Mer

**N° FINESS : 83 010 025 1**

**Dossier n° : 2014 A 102**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS Paca n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération du 20 mars 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine-La Seyne sur Mer (83) à installer un appareil scanographe de marque Philips type brilliance CT 16-16 barrettes de classe 3 sur le site de la Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) ;

**VU** l'autorisation d'utilisation d'un appareil scanographe de marque Philips type brilliance CT 16-16 barrettes de classe 3 accordée par l'Autorité de sureté nucléaire le 26 avril 2010 sur le site de la Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque Philips type brilliance CT 16-16 barrettes de classe 3 accordé à compter du 27 avril 2015 à la SAS Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) sur le site de la Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) ;

**VU** la demande du 4 avril 2014 présentée par la SAS Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) , représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips type brilliance CT 16-16 barrettes de classe 3 par un nouvel appareil sur le site de la Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83) ;

**VU** le dossier complet le 4 avril 2014 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips type brilliance CT 16-16 barrettes de classe 3 par un nouvel appareil sur le site de la Clinique du cap d'or sise 1361, avenue des anciens combattants d'Indochine- La Seyne sur Mer (83), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 6 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ DU

---

- 6 OCT. 2014

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins Coteaux Varois en Provence »;
- VU l'avis du président du comité régional Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date 26 septembre 2014;
- VU l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 6 OCT. 2014



Michel CADOT

*Annexe à l'arrêté du  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites*

**Vins bénéficiant d'une indication géographique**

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP « Coteaux Varois en Provence »	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	1	-	-	(le cas échéant) 13



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

---

**Arrêté du 6 OCTOBRE 2014**

**portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le 8 octobre 2014 de 7 h 30 à 20 h 30.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

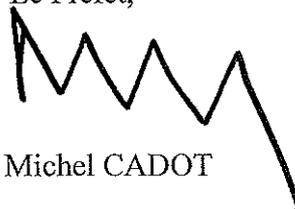
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, le 8 octobre 2014, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a jagged line.

Michel CADOT